RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ASHIKLIFESTYLE PHOTOGRAPHE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Capital social : 1 000 euros

STATUTS CONSTITUTIFS

Siège social

[redacted]

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Nom et prénom	Md ASADUZZAMAN
Date et lieu de naissance	[redacted] à [redacted]
Nationalité	[redacted]
Domicile	[redacted]
Qualité	Associé unique et Président

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

SOMMAIRE

Titre I - Forme, objet, dénomination, siège, durée	Articles 1 à 5
Titre II - Apports, capital social et actions	Articles 6 à 10
Titre III - Direction et décisions de l'associé unique	Articles 11 à 16
Titre IV - Comptes sociaux, résultat et contrôle	Articles 17 à 21
Titre V - Dissolution, liquidation et dispositions finales	Articles 22 à 27
Annexes	État des actes - Souscription du capital

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'un studio photographique ;
- la réalisation de prestations photographiques et de services directement liés à la photographie ;
- la vente de matériel de photographie ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, dans le respect des activités réglementées et des autorisations éventuellement requises.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination : ASHIKLIFESTYLE PHOTOGRAPHE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou du sigle « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 184 rue Legendre, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique apporte à la société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

La somme effectivement libérée lors de la constitution devra correspondre au certificat du dépositaire des fonds délivré pour la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites par l'associé unique.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Article 9 - Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément aux dispositions légales.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Chaque action donne droit à une voix.

Article 10 - Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions décidées par l'associé unique sont libres, sous réserve des formalités légales et fiscales applicables.

En cas de pluralité d'associés, les modalités de transmission peuvent être adaptées par décision collective et modification corrélative des statuts.

TITRE III - DIRECTION ET DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 11 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée : Monsieur Md ASADUZZAMAN, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Article 12 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf dans les cas et conditions prévus par la loi.

Article 13 - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique. Il a droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

Article 14 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par démission, décès, incapacité, interdiction de gérer, révocation ou arrivée du terme lorsqu'une durée déterminée a été prévue.

La révocation peut intervenir à tout moment par décision de l'associé unique, sous réserve du respect des règles impératives applicables.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il prend seul les décisions relevant de sa compétence et ne peut déléguer les pouvoirs que la loi lui réserve.

Ses décisions sont constatées par écrit et conservées dans un registre des décisions conformément aux dispositions applicables.

Article 16 - Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son associé unique sont mentionnées au registre des décisions dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

TITRE IV - COMPTES SOCIAUX, RÉSULTAT ET CONTRÔLE

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation, sauf décision contraire prise avant signature des présents statuts.

Article 18 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19 - Approbation des comptes

L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice dans les délais légaux et décide de l'affectation du résultat.

Article 20 - Affectation du résultat

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes nécessaires à la constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi. Le solde est affecté selon la décision de l'associé unique : mise en réserve, report à nouveau ou distribution.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est nommé lorsque la loi l'impose ou lorsque l'associé unique en décide ainsi.

TITRE V - DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Capitaux propres

Lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales en vigueur.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision anticipée de l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. L'associé unique désigne le liquidateur, fixe l'étendue de ses pouvoirs et statue sur les comptes définitifs de liquidation.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, sont soumises aux juridictions compétentes conformément aux règles de droit commun.

Article 25 - Reprise des actes accomplis pour la société en formation

La société pourra reprendre, après son immatriculation et dans les conditions légales, les engagements souscrits pour son compte pendant la période de formation.

Le bail commercial portant sur les locaux sis 184 rue Legendre, 75017 Paris, conclu pour le compte de la société en cours de formation, figure parmi les actes destinés à être repris par la société après son immatriculation, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises.

Article 26 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société après son immatriculation, conformément aux règles applicables à la reprise des actes de la société en formation.

Article 27 - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation.

Fait à Paris, le _____

En autant d'exemplaires que nécessaire pour les formalités de constitution.

L'associé unique et Président
Md ASADUZZAMAN

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes ci-dessous ont vocation à être repris par la société après son immatriculation, conformément aux dispositions légales applicables :

Acte	Date / référence	Observation
Bail commercial - locaux situés [redacted]	Bail commercial 2026 - société en cours de création	À reprendre par la SASU après immatriculation

ANNEXE 2 - ÉTAT DE SOUSCRIPTION DU CAPITAL

Souscripteur	Nombre d'actions	Valeur nominale	Montant souscrit
Md ASADUZZAMAN	1 000	1 €	1 000 €

Total : 1 000 actions représentant un capital social de 1 000 euros.

La rédaction définitive de l'article relatif aux apports doit correspondre exactement au certificat de dépôt des fonds remis lors de la constitution.